

## Arrêt

n° 103 417 du 24 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mai 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Quand vous étiez toute petite, vos parents auraient déménagé à Bukavu, et ils vous auraient confiée à votre grand-mère. Vous auriez grandi à Kinshasa, puis auriez vécu à Kisangani entre 2008 et décembre 2011, période à laquelle vous seriez retournée à Kinshasa, dans la commune de Lemba. Pour gagner votre vie, vous auriez eu un salon de coiffure où vous tressiez les cheveux de vos clientes. En août 2012, vous auriez tressé une cliente plus âgée que vous, l'épouse d'un colonel, répondant à l'appellation de [F.]. [F.] serait revenue à votre salon une deuxième fois, fin août ou début septembre. Le 15 octobre 2012, [F.] se serait présentée à nouveau à votre salon, mais vous aurait demandé de venir la tresser à son domicile.*

*Vous auriez accepté et seriez partie en voiture avec elle. Vers 11 ou 12 heures, après avoir tressé ses cheveux, elle vous aurait attirée dans sa chambre et vous aurait demandé de coucher avec elle. Vu que vous refusiez, elle aurait déchiré vos vêtements et vous aurait attirée vers elle. A ce moment, son mari vous aurait surprises. Il vous aurait dit « Alors, tout ce que j'entends, ma femme qui fait, alors c'est toi qui fait avec ma femme ? » et vous aurait traitée de sorcière. Il vous aurait menacée avec son arme et vous aurait enfermée dans une chambre pendant plusieurs heures.*

*La nuit, le mari de [F.], répondant à l'appellation de « Colonel [D.] » (ci-après le colonel), vous aurait emmenée au camp Kabila (anciennement appelé camp Mobutu), à Lemba. Vous y auriez été injuriée, frappée et détenue dans un cachot pendant trois jours. Le 18 octobre 2012, un « OPJ » serait venu pour vous infliger la sentence prévue pour vous, soit la mort. Celui-ci vous aurait trouvée en train de pleurer en swahili. Etant lui-même muswahili, l'OPJ vous aurait demandé si vous aviez quelqu'un qu'il pourrait contacter pour vous aider. Vous auriez donné les coordonnées de votre oncle, Monsieur [A. B.] (ci-après votre oncle). Vers 22 heures, l'OPJ vous aurait aidée à vous évader. Vous vous seriez réfugiée chez votre oncle.*

*Le 19 octobre 2012, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de Bruxelles, accompagnée d'un passeur. Vous seriez arrivée à destination le lendemain. Depuis votre départ de la RDC, vous auriez eu contact avec votre oncle qui vous aurait dit que vous étiez toujours recherchée par le Colonel [D.] et que votre grand-mère avait dû déménager à Ngaba (Kinshasa). »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points essentiels du récit. Elle relève notamment la large ignorance affichée au sujet des deux protagonistes centraux de son récit, le récit laconique et peu évocateur de sa détention, et l'absence de toute information consistante concernant l'organisation de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, elle soutient en substance n'avoir tressé F. qu'à deux reprises, et ne pas avoir commencé à le faire lors de la troisième rencontre litigieuse, affirmation difficile à concilier avec de précédentes déclarations sur le sujet (audition du 23 janvier 2013, p. 10 : « *Pour la 3<sup>ème</sup> fois [...] après avoir tressé les cheveux, elle m'a demandé [...]* »). Elle explique également que la présence d'autres personnes et la télévision allumée en permanence dans son salon, ne favorisaient pas les conversations avec F., ce qui ne ressort pas davantage de ses précédentes déclarations en la matière (audition précitée, p. 14 : son assistance étant limitée à deux collaborateurs, « *pour vraiment causer, de vie privée, non, on n'a pas eu le temps* »). Elle signale encore que F. n'était pas une amie mais une cliente, argumentation qui n'occulte pas le constat qu'elle a en tout état de cause passé environ 8 à 10 heures voire 12 à 15 heures - selon qu'elle aurait effectué deux ou trois prestations -, laps de temps peu compatible avec la très large ignorance affichée au sujet de cette cliente. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas, dans la requête, les conséquences concrètes de l'absence d'un avocat lors de son audition, le récit des problèmes allégués étant pour le surplus propre à son vécu personnel et non tributaire, comme tel, de l'intervention d'un avocat. La partie requérante ne fournit pas davantage, en l'état actuel du dossier, d'éclaircissement ou de commencement de preuve quelconques concernant sa « *difficulté psychologique* » à parler des douloureux événements du 15 octobre 2012. En outre, elle tente de justifier certaines imprécisions relevées au sujet de l'organisation de son évasion (courte période dans la clandestinité, entre son évasion et son départ du pays ; absence de contacts avec son oncle ; hostilité de sa famille), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à cet épisode du récit. Pour le surplus, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'accusations d'homosexualité proférées à tort à son égard par l'époux militaire d'une cliente, et de la réalité de son incarcération dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, esquissées dans la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce dès qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet de tenir pour établies les accusations d'homosexualité proférées à tort à son égard.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle confirme en particulier qu'elle n'est pas et n'a jamais été homosexuelle, de sorte que les affirmations de refoulement et de dissimulation de son identité sexuelle dès son plus jeune âge (requête, p. 8) relèvent manifestement d'une confusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM